



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET des LANDES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Landes

Référence : NL/UD40/18DP - 363  
établissement n° S3IC : 0031-3150

Affaire suivie par Natacha LEPSA  
natacha.lepsa@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 58 05 79 00 – Fax : 05 58 05 76 27

Mont de Marsan, le 21 décembre 2018

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT D'AVIS SUR DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Établissement concerné : ROY TP  
Monsieur Régis ROY  
380 avenue Petites Landes  
40 120 POUYDESSEAUX

Objet : Demande d'enregistrement pour une plate-forme de valorisation et recyclage de matériaux minéraux et bois.

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral

Par transmission du 25 mai 2018, l'établissement ROY TP a adressé pour avis sur sa recevabilité, le dossier de demande d'enregistrement visé en objet. Ce dossier intervient en application des articles L.512-7, R.511-9 et R.512-46-1 du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises au régime de l'autorisation simplifiée (régime dit de l'Enregistrement).

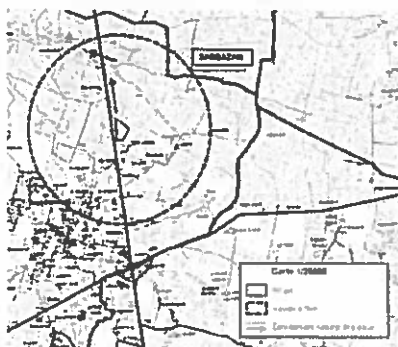
Ce dossier concerne le projet de plate-forme de valorisation et recyclage de matériaux minéraux et bois, au lieu dit LAHOUN sur la commune de Pouydesseaux.

Le présent rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement ICPE, conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-6 du code de l'environnement.

Il convient de souligner qu'une première demande d'enregistrement a été déposée le 9 octobre 2017 et a fait l'objet d'un rapport de non recevabilité par l'inspection des installations classées. Cette première demande concernait à l'origine les parcelles H20 et H318 et appartenaient respectivement à la commune de Pouydesseaux et au Conseil Départemental. Le projet sur la parcelle H20 a été abandonné et le périmètre de l'installation, qui fait l'objet de la présente demande, correspond maintenant à la parcelle H323, obtenue par redécoupage cadastral de la parcelle H318.

## 1. Caractérisation de la demande :

### 1.1 Site d'implantation :



Le site se trouve à proximité de la route départementale 934 (axe Roquefort-Villeneuve). Il est encore utilisé par le conseil départemental pour stocker ses matériaux routiers et le bois de tempête.

Le site se présente actuellement comme une vaste plate-forme empierrée sur laquelle on rencontre des reliefs, du stockage de bois et de matériaux routiers. L'entreprise ROY-TP est propriétaire de la parcelle H 323. Le conseil départemental reste propriétaire des parcelles H326, H324 et H325.

Le site permettra de faire transiter des matériaux en provenance de carrières et de chantiers en attente d'une nouvelle destination (matériaux de carrière, routiers, bétons et démolition, bois – dessouchage, démolition –).

Outre le transit, ces matériaux pourront subir des opérations de broyage et tamisage pour les rendre conforme aux besoins du marché. Un pont bascule sera présent à l'entrée du site afin de comptabiliser les entrées et sorties (base de la facturation et de la gestion du site).

### 1.2 Description des activités :

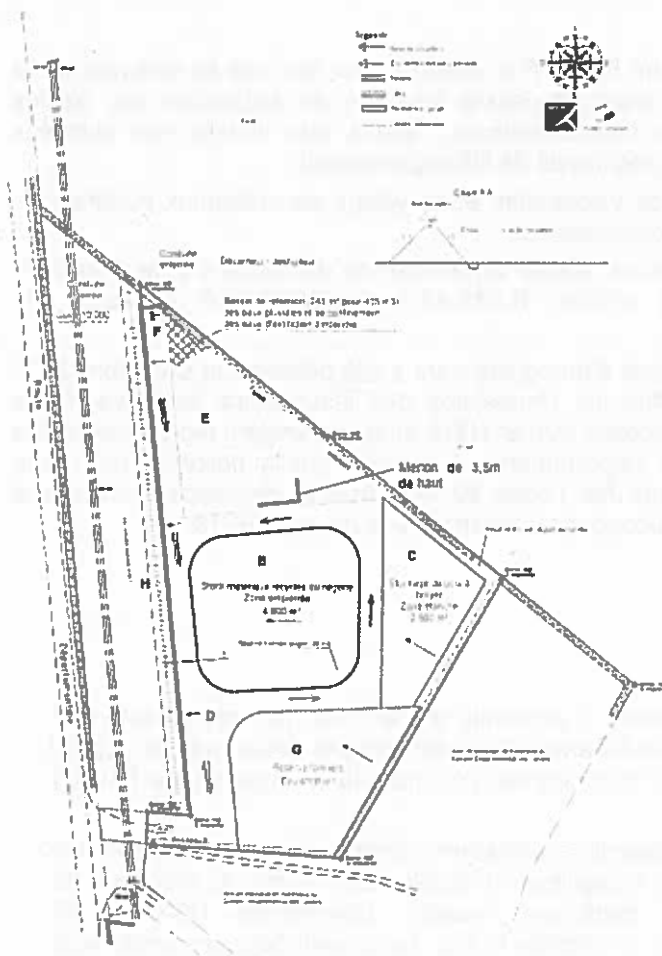
Le site sera approvisionné :

- en matériaux de carrières et terres végétales (transit)
- en matériaux de démolition du bâtiment et travaux publics (traité sur site pour recyclage et réemploi)
- en bois de démolition et de dessouchage forestier (transit et broyage par un prestataire extérieur)

Les matériaux à recycler subiront des opérations de concassage, criblage et déferrailage. Ces opérations seront réalisées par un groupe mobile de concassage-criblage animé par un moteur diesel de grande puissance, un aimant électromagnétique assure le déferrailage du produit. Les matériaux calibrés sont alors stockés en tas par catégorie pour leur réemploi.



Les manutentions de gerbage de tas, d'alimentation du concasseur et de chargement des camions sont réalisées par une chargeuse. Les camions sortant du site passent également sur le pont bascule avant de quitter le site.



### Description des Process :

**Process BOIS :** zone étanche C (2500 m<sup>2</sup>) broyage en plaquettes de bois puis stockage sur la zone empierrée B (4800 m<sup>2</sup>).

**Process MINÉRAUX :** zone empierrée E (3900 m<sup>2</sup>) concassage, criblage, déferrailage puis stockage sur zone empierrée B (4800 m<sup>2</sup>).

## 2. Installations classées et régime :

L'installation classée projetée est mentionnée dans le tableau suivant, avec la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 visée :

rubrique	installation ou activité classée	caractéristique	régime
2410-b1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW (E 02/09/14) 2. Supérieure à 50kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D 05/12/16)	Broyeur à bois P = 265 kW	E
2515-1.b	1.Installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 550kW (A 2km) b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW (E – 26/11/12) c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D – 30/06/97) 2.Installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois,	Broyeur diesel-électrique puissance P = 372 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m <sup>2</sup> (A 3 km) 2. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> (E – 10/12/13) 3. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (D – 30/06/97)	Aire de transit S = 22 880 m <sup>2</sup>	E
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A 2 km) 2. Inférieure à 10 t/j (DC – 23/11/11)	Q <10 t/J	DC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-a, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> (A 1 km) 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> (E – 11/09/13) 3. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> (D -05/12/16)	Volumes de bois à stocker (souches, bois de démolition, produits finis en plaquettes) V < à 2 000 m <sup>3</sup>	D

Les activités projetées n'entrent pas dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières.

### **3. Consultation des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir les communes de Pouydesseaux et de Sarbazan ont été consultées conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

Les conseils municipaux des deux communes n'ont pas fait d'observation et n'ont pas délibéré. Leur avis respectif est réputé favorable.

### **4. Observations du public**

La demande a été portée à la connaissance du public du 22 août au 19 septembre 2018 (arrêté préfectoral n° DAECL 2018-456 du 26 juillet 2018).

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans " Sud-Ouest " le 31 juillet 2018 et dans " les annonces Landaises " le 4 août 2018.

La consultation du public n'a fait émerger aucune observation de sa part.

### **5. Analyse de l'inspection des installations classées**

#### **5.1 Justification de l'absence de basculement**

Le dossier transmis le 25 mai 2018 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement.

Le dossier transmis ne comporte pas d'étude d'impact.

Les terrains concernés par le projet ne bénéficient d'aucun statut de protection ou de classement.

Aucun captage pour la production d'eau potable n'a été recensé et aucun périmètre de protection de captage n'interfère avec le projet.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société ROY TP ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

#### **5.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

##### *Examen de la conformité du dossier*

Le dossier comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation.

L'exploitant a précisé les mesures retenues pour chaque disposition des Arrêtés Ministériels (AM) du régime de l'enregistrement auxquels elle est soumise, à savoir :

- AM du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- AM du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- AM du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### *Compatibilité avec l'affectation des sols*

La commune de Pouydesseaux est soumise au règlement local d'urbanisme (RNU).

Le projet d'exploitation de la plate-forme de valorisation et de recyclage est compatible avec le RNU qui s'applique sur la commune de Pouydesseaux.

De plus, conformément à l'article R 425-25 du code de l'urbanisme, ce projet est dispensé d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager.

### *Compatibilité avec certains plans et programmes*

Le projet d'exploitation est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Midouze.

La commune de Pouydesseaux est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Marsan. Le projet d'exploitation répond aux exigences de ce schéma.

### *Analyse des avis et observations émis lors de la consultation*

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

### **5.3 Aménagement sollicité par l'exploitant**

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant. Néanmoins, le projet d'arrêté préfectoral lui a été adressé par mail, le 27 novembre 2018. Par sa réponse datée du 21 décembre 2018 l'exploitant n'a pas émis d'observation.

## **6. Conclusion**

La société ROY TP a déposé, le 25 mai 2018, une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une plate-forme de valorisation et recyclage de matériaux minéraux et bois, au lieu dit LAHOUN sur la commune de Pouydesseaux.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir des arrêtés ministériels cités au chapitre 5.2 du présent rapport.

Par conséquent, conformément à ce que prévoit la réglementation, le passage de dossier en CODERST n'est pas requis.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Landes d'enregistrer le projet d'exploitation d'une d'une plate-forme de valorisation et recyclage de matériaux minéraux et bois porté par la société ROY TP. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint au présent rapport conformément à l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement.

La Technicienne Principale

Natacha LEPISA

Vu et transmis avec avis conforme,  
La responsable de l'Unité départementale des Landes

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA

